

ANNEXE 1 RELATIVE A L'APPEL A PROJETS COMPLEMENTAIRE 2020 DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE OCAPLIE

1 STRATEGIE DE CONTRIBUTION DU PON FSE 2014-2020 – STRATEGIE D'INTERVENTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

1.1. LES TEXTES DE REFERENCE :

- la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- le Programme Opérationnel National FSE 2014-2020 du 10 octobre 2014,
- la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des P.L.I.E. et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,
- le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine,
- le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94,
- le décret n°2002-633 du Premier ministre du 26 avril 2002 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens, modifié par le décret n° 2003-1088 du 18 novembre 2003,
- la circulaire n° 4.875/SG du Premier ministre du 15 juillet 2002 relative à l'amélioration du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens,
- les circulaires interministérielles du 19 août et du 27 novembre 2002 relatives à la simplification de la gestion des fonds structurels européens,
- la circulaire du Premier Ministre en date du 12 février 2007 et relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne, dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale,
- l'instruction DGEFP n°1047 du 16 novembre 2007 relative au modèle national de demande de subvention du FSE,
- l'instruction DGEFP 2008-016 en date du 6 octobre 2008 et relative à la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire,
- le code des marchés publics,
- l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public,
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
- Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- l'instruction DGEFP n°2010-20 du 02 août 2010 relative à la forfaitisation des coûts Indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national,
- l'instruction no 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen,
- l'additif, du 12 mars 2013, à l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen,
- le courrier circulaire n° 5650-SG du Premier Ministre du 19 avril 2013,
- le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,
- le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,
- le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil,
- le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°514/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,
- le règlement délégué (UE) n°1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,
- le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

- le règlement délégué (UE) n°481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- le décret n° 2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.
- l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- le code de la commande publique (entré en vigueur le 1er avril 2019).
- l'accord de partenariat 2014-2020 « France », conformément à l'article 14 du règlement (UE) n°1303/2013, relatif au Programme opérationnel national du Fonds social européen – Programmation 2014-2020,
- l'accord-cadre entre l'État et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds social européen en faveur de l'Inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté,
- l'accord-cadre ADF/DGEFP signé le 05 août 2014, qui associe les PLIE comme gestionnaires légitimes de Fonds Social Européen sur le champ de l'inclusion,
- l'accord-cadre signé entre la DGEFP, l'Assemblée des Départements de France, et l'Alliance Villes Emploi,
- les règlements européens et circulaires de gestion nationales parues et à paraître au titre de la programmation FSE 2014-2020 et de la gestion de crédits via une convention de subvention globale,
- l'accord Cadre signé entre l'Etat, le Conseil Général du Nord, et les Organismes Intermédiaires PLIE, le 22 septembre 2015,
- l'accord Cadre signé entre l'Etat, le Conseil Général du Pas-de-Calais, et les Organismes Intermédiaires PLIE, le 1^{er} juin 2015.
- les protocoles d'accord des PLIE membres et avenant au protocole d'accord des PLIE membres en cours de signature,
- la programmation de la subvention globale FSE déléguée à OCAPLIE pour la période 2018-2020, validée par le Comité régional unique de programmation des fonds européens, réuni le jeudi 29 mars 2018 à Amiens,

- la convention de délégation d'une subvention globale du Fonds social européen pour la période 2018-2020, entre l'Etat et OCAPLIE notifiée en date du 25 juin 2018,
- les statuts d'OCAPLIE,

L'ensemble des textes relatifs au Programme opérationnel national FSE 2014-2020 est consultable sur le site Internet : <http://www.fse.gouv.fr>

1.2. LES CARACTERISTIQUES DU PON DU FONDS SOCIAL EUROPEEN 2014-2020 POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE :

Une politique de cohésion en réponse aux défis de la Stratégie Europe 2020

L'Union européenne s'est engagée à créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, ainsi qu'une société plus inclusive. Cet objectif est au cœur de la stratégie Europe 2020, qui vise à générer une croissance intelligente, durable et inclusive au sein de l'Union européenne, défi majeur dans le contexte économique et social actuel. La politique de cohésion aujourd'hui redéfinie pour la programmation 2014 – 2020 doit à la fois permettre d'atteindre les objectifs de cette stratégie, et prendre en compte les recommandations faites à la France dans le cadre du Semestre européen.

Le Fonds social européen constitue, dans ce cadre, un des leviers stratégiques et financiers pour « améliorer les possibilités d'emploi, renforcer l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté, promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, et élaborer des politiques globales et pérennes d'inclusion active ».

Une architecture de gestion du FSE

Pour la programmation 2014 – 2020, la France a fait le choix d'une nouvelle architecture de gestion du FSE.

Dans le cadre de la nouvelle étape de la décentralisation, les Conseils régionaux ont été désignés autorités de gestion à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale FSE au titre, en particulier, de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'orientation. L'Etat est autorité de gestion pour l'emploi et l'inclusion, à hauteur de 65 % de l'enveloppe nationale.

Le Programme Opérationnel National (PON) du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole a vocation à couvrir prioritairement les actions menées au titre des objectifs thématiques 8 « Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre » et 9 « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination ».

Les Programmes Opérationnels (PO) régionaux pluri-fonds FEDER-FSE ont, quant à eux, vocation, au titre du FSE, à couvrir prioritairement les actions menées au titre de l'objectif thématique 10 « Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie ».

Cette nouvelle architecture implique la définition de lignes de partage entre le PON FSE et les PO FEDER-FSE afin d'éviter les double financements, et de permettre la lisibilité des actions conduites en France, tant pour les citoyens que pour les institutions européennes.

a) Les défis à relever

Six défis à relever pour le programme opérationnel national 2014-2020 du fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole.

Six défis principaux sont identifiés eu égard au diagnostic national et aux recommandations faites à la France dans le cadre du Semestre européen :

- 1) Contribuer à la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin via, notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes.
- 2) Améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, pour faciliter leur accès à l'emploi.
- 3) Développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles.
- 4) Promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors.
- 5) Renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté.
- 6) Développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale.

b) Une approche stratégique renforcée

Le programme opérationnel national du fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole s'inscrit dans le respect du principe de concentration défini par l'Union européenne, et cible 3 objectifs thématiques :

- « Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre »,
- « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »
- « Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie ».

Ces objectifs thématiques se déclinent en sept priorités d'investissement [\[1\]](#), dont quatre [\[2\]](#) ont été retenues au titre de la concentration.

Cette volonté de concentration accrue du financement sur un nombre restreint de priorités se conjugue avec l'ambition d'une approche stratégique qui implique le passage d'une approche par dispositif et acteur à une approche par politique publique.

Cette approche stratégique doit conduire chaque autorité de gestion à mettre en œuvre un cadre logique d'intervention, associant des objectifs spécifiques qui reflètent le changement attendu par l'intervention du FSE. Des indicateurs de réalisation et de résultat, assortis de cibles, permettent de mesurer les progrès réalisés.

c) Les axes du Programme opérationnel national FSE

Trois axes d'intervention sont définis en cohérence et complémentarité avec les politiques publiques nationales :

1. Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat.
2. Anticiper les mutations économiques et sécuriser les parcours professionnels.

3. Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

[1] Les priorités d'investissement retenues par le PON FSE sont les suivantes : L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives (PI 8.1), la modernisation des institutions du marché du travail (PI 8.7), l'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises (PI 8.3), la réduction et la prévention du décrochage scolaire (PI 10.1), l'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs (PI 8.5), le vieillissement actif et en bonne santé (PI 8.6) et l'inclusion active (PI 9.1)

[2] Les priorités d'investissement 8.1, 8.7, 9.5 et 9.1

A ces trois axes stratégiques s'ajoute un quatrième axe d'assistance technique dont la finalité est de donner les moyens aux gestionnaires de mettre en œuvre le programme au plus près des bénéficiaires et de communiquer sur les opportunités de financement et les réalisations, afin de faire émerger de nouvelles initiatives pour l'emploi et l'inclusion. **A noter que l'axe d'assistance technique est ici évoqué pour la parfaite information du lecteur, mais que celui-ci ne fait pas l'objet d'appels à projets par l'Organisme Intermédiaire OCAPLIE. En effet, OCAPLIE répondra en tant que porteur de projets aux appels à projets lancés par l'Autorité de Gestion Déléguée portant sur ce quatrième axe d'assistance technique.**

Des projets pour l'emploi et l'inclusion en métropole

Le Fonds Social Européen, au travers de ce programme, soutient les projets qui contribuent à **la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin, via notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes.** Il soutient les expérimentations pour renforcer les services d'appui aux demandeurs d'emploi et aux entreprises, accompagne la mise en place de la stratégie « Pôle emploi 2015 » et la modernisation du service public de l'emploi. Dans cette optique, il soutiendra également les actions de professionnalisation, d'animation, d'ingénierie territoriale. Vecteur d'innovation, il permettra d'expérimenter et de moderniser les démarches, méthodes et outils.

Les projets qui permettront d'**améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, et de faciliter leur accès à l'emploi,** seront particulièrement soutenus. Il s'agit d'accompagner les initiatives autour du passage de l'école au travail. Dans le cadre de la Garantie pour la Jeunesse, le FSE soutiendra les démarches de repérage et d'inscription dans un parcours d'accompagnement, avec pour finalité des sorties vers une expérience professionnelle ou une formation.

Certaines actions à destination des jeunes seront à mettre en cohérence avec les projets du Programme opérationnel **pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer.** Au service des dispositifs d'insertion, le FSE soutiendra les projets de mise en situation professionnelle, d'immersion, ainsi que les diagnostics individualisés.

Pour faire face aux mutations économiques et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles des actifs les plus fragilisés, le PO national soutient le développement de l'emploi et des compétences au travers d'une approche partenariale de l'anticipation et de la gestion des mutations, le dialogue social et territorial, et toute démarche permettant la sécurisation des trajectoires. Il renforcera ainsi les actions reposant sur la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences sur les territoires. Dans les bassins touchés par des restructurations importantes du tissu productif, il soutiendra les stratégies de revitalisation et les actions permettant la réduction des effets des licenciements sur les territoires concernés.

Le FSE, dans la continuité de la précédente programmation, apportera son soutien aux acteurs et réseaux de l'accompagnement à la création, reprise et transmission d'entreprises (TPE, PME), notamment d'entrepreneuriat social.

Pour promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors, le FSE sera un levier pour le développement de politiques de gestion des âges en entreprise. Pour les professionnels du placement, il permettra le renforcement de mesures d'accompagnement personnalisées répondant aux besoins des seniors actifs.

En accord avec le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, le FSE interviendra pour **renforcer l'inclusion active et pour lutter contre la précarité et le risque d'exclusion. Il contribuera notamment aux projets permettant d'améliorer la gouvernance, de coordonner l'action des acteurs de l'insertion et d'accroître la lisibilité et l'efficacité de l'offre d'insertion. L'accompagnement vers le retour à un emploi durable, facteur premier d'insertion et de prévention de la pauvreté, sera soutenu au travers des parcours intégrés et renforcés.** Ces parcours, qui impliquent une pluralité d'acteurs, intègrent toutes les étapes permettant de lever l'ensemble des freins à l'emploi (compétences, savoirs de base, sociaux, mobilité...).

Pour répondre à des besoins sociaux spécifiques, apporter des réponses pour renouveler l'offre d'insertion, le FSE sera également un outil au service de l'innovation sociale pour favoriser l'accès et le retour à l'emploi. Dans une optique de consolidation des structures d'utilité sociale, il accompagnera par exemple les Pôles Territoriaux de Coopération Economique qui mettent en œuvre des activités d'insertion. Il soutiendra également la modélisation, la capitalisation et l'évaluation d'innovations sociales, et le développement de l'ingénierie pour faire émerger de tels projets.

d) L'enveloppe financière

L'enveloppe globale pour la période de programmation 2014-2020 du Fonds Social Européen en France s'élève à **5,924 milliards d'euros** (40% pour les régions en transition, 60% pour les régions plus développées). De cette enveloppe dont la gestion est confiée à la DGEFP en tant qu'autorité de gestion du volet central (qui finance des actions d'ampleur nationale ou interrégionale), et aux préfets de région pour les 22 volets régionaux, le Programme Opérationnel FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole représente 2,893 milliards d'euros.

Le taux de cofinancement de l'intervention du FSE sur ce programme sera (tous axes confondus) :

- 60% pour les régions en transition (dont la Région Hauts-de-France versant Nord)
- 50% pour les régions les plus développées

e) Les modalités de mise en œuvre

Mesurer la performance et les progrès accomplis

La période de programmation 2014-2020 est marquée par un changement important de paradigme. La Commission insiste en effet sur la nécessité de **mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE**. Le programme opérationnel est construit à partir d'un cadre logique d'intervention, qui identifie les défis et besoins auxquels répondre avec le FSE, et le changement attendu.

Le cadre logique d'intervention est construit à partir des objectifs thématiques et des priorités d'investissements qui y sont associés. A chaque priorité d'investissement doit correspondre un

objectif spécifique. Il doit formuler le changement attendu via les actions qui seront mises en œuvre au sein de la priorité d'investissement ; il formalise l'objectif politique sous-jacent au choix de l'intervention. A chaque objectif spécifique est associé un ou plusieurs indicateurs, de réalisation et de résultats, qui permettent de mesurer les progrès réalisés.

Des objectifs bien définis, mesurés par un ensemble d'indicateurs et assortis de cibles appropriées sont donc les éléments clés du système basé sur la performance, attendu par la Commission européenne.

L'ensemble s'intègre dans un cadre de performance pour lequel chaque autorité de gestion s'engage sur des réalisations, dont l'atteinte des cibles conditionne l'attribution d'une réserve de performance ou le risque de suspension des remboursements, à l'occasion d'une revue de performance. Cette contrainte, qui apparaît dans la programmation 2014-2020, renforce la nécessité, pour les autorités de gestion, de démontrer l'efficacité de l'intervention du FSE.

La performance est examinée chaque année, de 2016 à 2023, lors de la réunion entre les services de la Commission et l'Etat membre. C'est **sur la base des résultats atteints en 2018 et communiqués dans le RAE 2019**, que l'octroi de la réserve de performance sera rendu possible. La réserve de performance (6% de l'enveloppe nationale globale en moyenne) est liée à l'atteinte des cibles associées aux indicateurs de réalisation.

Le programme fera enfin également l'objet d'évaluations d'impact, qui permettront de mesurer l'effet net de l'intervention du FSE. Dans sa mise en œuvre comme dans les projets qui seront soutenus, le FSE se veut un levier de transformation des politiques publiques actives de l'emploi, facteur d'innovation et de changement.

Simplifier la mise en œuvre

Afin de réduire la charge administrative pesant sur les organismes bénéficiaires de crédits FSE, une série de mesures ont été prises afin de généraliser les systèmes de coûts forfaitaires et de systématiser la dématérialisation à l'ensemble des démarches liées à la gestion de ce fonds.

Des principes horizontaux devront être respectés dans la conduite des projets et du programme afin de contribuer aux objectifs de la stratégie UE 2020, à savoir le Développement durable, l'Egalité des chances et la non-discrimination, et l'Egalité entre les hommes et les femmes. Ce choix opère un recentrage sur un nombre de priorités réduites par rapport à la période précédente (trois contre sept) afin d'en faciliter l'appropriation, la concrétisation et la mesure par les bénéficiaires.

En raison de la nouvelle architecture de gestion du FSE, **des lignes de partage** ont été définies nationalement et régionalement entre le PON FSE et les PO FEDER-FSE régionaux. Elles concernent notamment la lutte contre le décrochage scolaire, la création d'entreprises.

La sélection des opérations par l'autorité de gestion sera guidée par des principes directeurs : la simplicité de mise en œuvre des projets et la valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs existants (un des principes fondamentaux des Fonds Structurels étant la complémentarité et non la substitution). Pour chaque priorité d'investissement au sein des objectifs thématiques sont définis des principes spécifiques dont l'objectif est la sélection optimale d'opérations les plus en phase avec les buts recherchés.

1.3. INSCRIPTION DES PLIE DANS LE PON DU FONDS SOCIAL EUROPEEN 2014-2020 POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE :

L'architecture de gestion des fonds structurels pour la période 2014-2020 a été mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2014. L'État, représenté par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation

professionnelle et du dialogue social, est autorité de gestion du Fonds social européen pour mener des actions en matière d'emploi et d'inclusion à hauteur de 65 % de l'enveloppe nationale du FSE, dont 50 % dédiés à l'inclusion.

L'article 78 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 précise que l'autorité de gestion confie par délégation de gestion aux départements ou aux collectivités et organismes chargés du pilotage de Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) qui en font la demande tout ou partie des actions relevant du Fonds social européen.

Les Conseils Départementaux et les PLIE ont donc la possibilité d'être organismes intermédiaires, à condition de respecter le principe de baisse du nombre d'organismes intermédiaires, dans un objectif de sécurisation de la gestion, et de s'inscrire dans une gouvernance partagée et cohérente des crédits du FSE dédiés aux politiques d'insertion.

Il appartient donc aux DIRECCTE, aux Conseils Départementaux et aux PLIE de veiller à la mise en cohérence des plans d'actions sur les territoires, à travers un accord stratégique.

C'est dans le cadre de ces orientations que s'inscrivent les plans d'action des Conseils Départementaux et des PLIE, qui doivent être complémentaires pour couvrir au mieux les besoins identifiés dans le domaine de l'inclusion sociale à l'échelle des territoires et à l'échelle du département.

La coordination entre tous les acteurs des territoires intervenant dans le domaine de l'inclusion

Le FSE Inclusion soutient les opérations visant à renforcer l'animation et la coordination des acteurs de l'inclusion. Il convient de favoriser les processus et les opérations contribuant au renforcement de la coordination des acteurs territoriaux de l'inclusion.

L'animation territoriale, la coordination de tous les acteurs, par une équipe d'animation ad hoc, et la mutualisation des financements, constituent les fondamentaux des PLIE à l'échelle des territoires. Ils sont essentiels pour construire des parcours d'insertion professionnelle, avec des étapes adaptées à chaque personne accompagnée, mais aussi pour développer l'offre territoriale d'insertion, en cohérence avec les besoins du marché de l'emploi et en lien avec les acteurs économiques.

Les types d'actions soutenues

Les opérations cofinancées par le FSE Inclusion pour le soutien aux personnes et aux structures s'inscrivent dans une perspective générale de retour à l'emploi.

Les PLIE et les Conseils Départementaux mettent en place des actions soutenues dans le cadre de l'objectif thématique 9 "Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination", décrites dans l'axe prioritaire 3 "Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion" du Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020.

Les axes, Objectifs Thématiques (OT), Priorités d'Investissement (PI), et Objectifs Spécifiques (OS) relevant des programmes d'action des PLIE membres d'OCAPLIE sont ainsi les suivants :

1) AXE 3 : lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Objectif thématique 3.9 : promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

Priorité d'investissement 3-9.1 : l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi,

Objectif spécifique 1 - 3.9.1.1 : augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)

Objectif spécifique 2- 3.9.1.2 : mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion,

Objectif spécifique 3- 3.9.1.3 : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS).

2) AXE 4 : assistance technique

Objectif spécifique 4- 1 : piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre.

A NOTER QUE L'AXE 4 « ASSISTANCE TECHNIQUE » FAIT L'OBJET D'UN APPEL A PROJETS SPECIFIQUE LANCE PAR LA DIRECCTE A DESTINATION DES ORGANISMES INTERMEDIAIRES PLIE.

AUSSI LES APPELS A PROJETS LANCES PAR OCAPLIE NE CONCERNENT PAS CET AXE 4 « ASSISTANCE TECHNIQUE », QUI N'EST PAS MENTIONNE DANS LE PRESENT DOCUMENT.

1.4. DESCRIPTIF DU TYPE D'ACTION A SOUTENIR PAR LES ORGANISMES INTERMEDIAIRES PLIE AINSI QUE LEUR CONTRIBUTION ESCOMPTEE A LA REALISATION DES OBJECTIFS SPECIFIQUES DANS LE PON DU FONDS SOCIAL EUROPEEN 2014-2020 POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE :

AXE 3 – LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET PROMOUVOIR L'INCLUSION

▪ Objectif thématique 3.9 : promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et tout forme de discrimination

- Priorité d'investissement 3.9.1 : l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi

- **Objectif spécifique 1 – (3.9.1.1)** : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi).

Au titre de l'objectif spécifique 1 : « augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi) » :

Types d'opérations mises en œuvre

a) La mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne :

-Mise en œuvre d'un accompagnement renforcé : il s'agit d'amener la personne à conduire un projet professionnel construit par exemple, via un référent unique de parcours ou dans le cadre d'un accompagnement global.

-Mise en œuvre de certaines des étapes constitutives du parcours visant à :

- caractériser la situation de la personne, identifier ses besoins et élaborer avec elle son projet professionnel, en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés ;

- lever les freins professionnels à l'emploi, y compris pour les salariés de contrats aidés du secteur non marchand : formations spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation du parcours (notamment dans le domaine des TIC), lorsque les dispositions prévues en matière de formation n'apportent pas une réponse individualisée adaptée ; mise en situation professionnelle (périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat, accompagnement des volontaires du service civique...) et travail dans les structures d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique ;

- lever les freins sociaux à l'emploi notamment par des mesures d'acquisition des compétences de base (notamment dans le domaine des TIC), d'aide à la mobilité, de garde d'enfants..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

b) L'orientation, la formation et l'accompagnement des jeunes très désocialisés

c) L'amélioration de l'ingénierie de parcours :

Il s'agit de soutenir l'élaboration d'outils d'ingénierie des parcours qui formalisent les démarches, les méthodes en matière d'orientation des publics, de partage de diagnostics, de sécurisation des étapes du parcours d'articulation entre accompagnement social et professionnel.

Bénéficiaires visés par ces actions :

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier : les Départements, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

Principaux groupes cibles visés par ces actions :

Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

➤ **Objectif spécifique 2 – (3.9.1.2) :** *Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion.*

Au titre de l'objectif spécifique 2 : « Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion » :

Types d'opérations mises en œuvre

a) **La mobilisation renforcée des employeurs permettant de faciliter l'accès des publics à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emploi :**

- L'intégration d'une dimension « inclusion » dans la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriale (GPECT) et dans le dialogue social territorial : mobilisation des entreprises, filières, branches professionnelles, acteurs territoriaux de l'inclusion et partenaires sociaux ;
- Le développement de l'expérimentation de nouvelles pratiques partenariales de collaboration avec les employeurs, les partenaires sociaux, les représentants des branches et les acteurs de la GPECT dans la définition des stratégies de lutte contre la pauvreté et l'inclusion ;
- La capitalisation et la valorisation d'expériences / expérimentations réussies avec les employeurs ; Dans ce cadre, seront particulièrement mises en avant les bonnes pratiques en matière d'articulation des temps de la vie privée et de la vie professionnelle, de soutien au développement de nouvelles formes d'organisation du travail (télétravail...) et de soutien aux solutions de garde d'enfants ;
- La définition d'approches et de méthodes adaptées pour identifier les employeurs volontaires et les mobiliser dans le cadre des parcours d'insertion, afin de développer les solutions de mise en activité et de retour à l'emploi ;
- Les démarches de médiation vers l'emploi visant à travailler conjointement les besoins de l'entreprise et les compétences du futur salarié ;
- Les démarches d'animation territoriale visant à rapprocher les acteurs de l'emploi des branches et des partenaires sociaux ;
- Les démarches conduites au titre de la relation employés/employeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- La formation et la professionnalisation des acteurs de l'insertion.

b) Le développement de la responsabilité sociale des entreprises :

- Il s'agit de soutenir prioritairement les projets permettant l'intégration de publics très éloignés de l'emploi et favorisant la diffusion des démarches de développement durable dans les entreprises ;
- Les actions permettant de développer les clauses sociales dans les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et privés sont particulièrement visées : sensibilisation, conseil et travail partenarial avec les donneurs d'ordre, diagnostic des opérations, rédaction et inscription des clauses sociales dans les appels d'offres, information et accompagnement des entreprises, ciblage des publics en insertion et mise en relation avec les entreprises adjudicataires, accompagnement dans l'emploi, la promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés.

c) La coopération entre les entreprises du secteur marchand et les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) :

- Accompagnements collectifs des entreprises du secteur marchand et des SIAE pour faciliter le rapprochement et les collaborations territoriales, notamment en permettant un accompagnement mis en œuvre conjointement par des entreprises et des structures d'utilité sociale ;
- Le soutien et l'accompagnement des projets favorisant les relations et le rapprochement entre les SIAE et les entreprises du secteur marchand pour faciliter le retour des personnes vers l'emploi marchand.

Bénéficiaires visés par ces actions :

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier : les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés ... ainsi que les Départements, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi.

Principaux groupes cibles visés par ces actions :

Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi

Les entreprises et établissements publics, les employeurs du secteur marchand et non marchand.

- **Objectif spécifique 3 – 3.9.1.3** : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Au titre de l'objectif spécifique 3 : « Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire » sont soutenus :

Types d'opérations mises en œuvre

- L'appui à la définition et à la mise en œuvre des pactes territoriaux d'insertion et d'autres cadres de coordination ad hoc afin d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion ; à ce titre, les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) pourront être soutenus dès lors qu'ils apportent des solutions en matière d'insertion des publics en difficulté, innovantes eu égard aux défis environnementaux (chantiers de réhabilitation des milieux naturels et de préservation de la biodiversité) et aux besoins sociaux ;
- La réalisation de diagnostics, d'études, d'outils, permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion et de modéliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ;
- La création, le développement et l'expérimentation d'outils de coordination notamment s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication (plates-formes interopérables).
- Les projets porteurs de réponses nouvelles à des besoins émergents. En matière de renouvellement de l'offre d'insertion, ces innovations peuvent concerner le service rendu en matière d'accompagnement vers l'emploi, les modes de construction des parcours d'insertion, de coordination des acteurs et des étapes de parcours, d'implication des parcours, d'implication des personnes bénéficiaires, de mobilisation des employeurs... ;
- Les projets innovants eu égard aux défis environnementaux et aux besoins sociaux ;
- Les projets de modélisation, de capitalisation et d'évaluation des expériences en matière d'innovation sociale et l'ingénierie de projet en faveur du développement de l'innovation sociale.

Bénéficiaires principalement visés par ces actions :

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion et en particulier : les Départements, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et les branches professionnelles et les acteurs porteurs d'un projet social innovant dont les structures et les réseaux d'utilité sociale.